

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CASTOLIN FRANCE

22 avenue du Québec
ZA de Courtabœuf
91958 Villebon-Sur-Yvette

Références : D2025-
Code AIOT : 0006510876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement CASTOLIN FRANCE implanté 22, avenue du Québec ZAC Courtabœuf 91958 Villebon-sur-Yvette. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire un point avec l'exploitant depuis l'édition de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 07/10/2019 ainsi qu'un point sur la situation administrative, les conditions de stockage et la prévention des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTOLIN FRANCE
- 22, avenue du Québec ZAC Courtabœuf 91958 Villebon-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006510876
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Castolin est situé sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE depuis 1988. C'est un site composé de 140 collaborateurs avec comme activité, la fabrication de flux et de baguettes de brasage ainsi que la fabrication de chalumeau, détendeur... . L'activité réalise la recherche et le développement, la production et l'expédition.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 07/10/2019, Article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	EAU	AP de Mesures Spéciales du 07/10/2019, Article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des risques	AP de Mesures Spéciales du 07/10/2019, Article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Electrique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I_2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I_4.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchet	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I_7.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Réseau	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Risque Chimique	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, Annexe II_6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I_1.2	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 3.5 de l'annexe 1	Sans objet
5	Prévention des risques	AP de Mesures Spéciales du 09/10/2019, Article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté un site en bon état de propreté.

Toutefois, considérant que le stockage des produits dangereux ne permet pas de s'assurer qu'en cas d'épandage ils soient contenus dans la rétention. Compte-tenu des enjeux en termes de prévention de la pollution, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois :

- Les produits dangereux doivent être stockés sur une rétention capable de contenir un épandage en cas de fuite d'un récipient.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informer l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/10/2019, Article 2

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Situation administrative

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Existence (pour mémoire)
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j .	100kg	2940.2.b	DC	Activité classée depuis 01/12/2008
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1050kg	4120-2.b avec bénéfice d'antériorité	D	Activité classée depuis 27/01/2014
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30t	4718-2.b avec bénéfice d'antériorité	DC	Activité classée depuis 01/12/2008
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t	900kg	4719-2 avec bénéfice d'antériorité	D	Activité classée depuis 05/07/2004
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	5t	4725-2 avec bénéfice d'antériorité	D	Activité classée depuis 27/01/2014
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du	Chaudière de puissance 779kW	2910-A	NC	

fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1 MW,	Générateur d'eau chaude de 120kW			
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------	--	--	--

Constats :

L'inspection a réalisé un point sur la situation administrative du site.

Premièrement, l'inspection a constaté que la société CASTOLIN FRANCE a été achetée par PARAGON Partner et s'appelle dorénavant CASTOLIN EUSTETIC. De plus, l'inspection a constaté qu'il y avait dans la base de données interne, 2 sites CASTOLIN à la même adresse avec des noms différents. Après confirmation de l'exploitant, cela est un doublon.

Concernant les rubriques ICPE:

- **La rubrique 2940-2.b (DC):** L'exploitant déclare que cette rubrique ICPE a disparu depuis l'année 2021 avec la perte du "Castoclean"
- **La rubrique 4120-2.b (D):** L'exploitant ne déclare aucune évolution pour cette rubrique ICPE
- **La rubrique 4718-2.b (DC):** L'exploitant déclare qu'il y a eu la suppression de la centrale gaz et que maintenant, il utilise des bouteilles. Cette évolution fait que l'exploitant ne serait plus soumis à la rubrique 4718-2b. Par contre, il serait soumis à la rubrique 4118-1b (DC).
- **La rubrique 4719-2 (D):** L'exploitant ne déclare aucune évolution pour cette rubrique ICPE
- **La rubrique 4725-2 (D):** L'exploitant ne déclare aucune évolution pour cette rubrique ICPE
- **La rubrique 2910-A (NC):** L'exploitant déclare que la puissance de la chaudière est passée de 779 kW à 600 kW.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le local de charge n'est pas dédié uniquement au local de charge. En effet, il y a une petite zone de stockage ainsi qu'une zone du local dédiée à la petite expédition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le changement d'exploitant via la télédéclaration (<https://demarches.service-public.fr>) en transmettant l'extrait Kbis et le numéro de SIRET.

Concernant l'installation, l'inspection demande à l'exploitant via la télédéclaration (<https://demarches.service-public.fr>) de réaliser les cessations ad hoc pour les rubriques 2940-2.b ainsi que la rubrique 4718-2.b. Conformément à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant devra aussi transmettre une ATTES-SECUR pour la cessation de ces deux rubriques. De plus, l'exploitant réalisera la télédéclaration pour la rubrique 4718-1.b et il vérifiera l'ensemble des rubriques de l'article cité en référence afin de connaître la situation administrative actuelle. L'exploitant transmettra un état des lieux de toutes les rubriques ICPE.

Concernant, le local de charge, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre la puissance des appareils dans le local afin de connaître la situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2925. L'inspection a préconisé à l'exploitant de retirer les matières combustibles autour des équipements en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il n'y a aucun contrôle périodique pour la rubrique 4718, que ce soit pour la rubrique 4718-2.b ou 4718-1.b.

Le 07/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande validé et signé pour effectuer le contrôle périodique concernant la rubrique 4718 par le bureau de contrôle représenté par Bureau Veritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la situation administrative de l'installation conformément au point de contrôle N°1 puis de transmettre le rapport de contrôle édité par Bureau Veritas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I_1.2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'est plus classé selon la rubrique 2940 et ne présente donc pas le contrôle périodique associé. Conformément au point de contrôle N°1, l'exploitant s'engage à réaliser la démarche de cessation ad hoc pour cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 3.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau montrant son état des stocks arrêté au 20 janvier 2025. L'état des stocks reprend un historique sur plusieurs années et permet de contrôler le respect des quantités autorisées par rubrique ICPE. Depuis 2020, 2 écarts ont été constatés par l'exploitant mis en évidence par son code couleur. L'inspection indique qu'il serait opportun d'analyser les raisons de ces écarts afin de mettre en œuvre les actions visant à ne pas reproduire ces écarts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/10/2019, Article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Le stockage de produit

Prescription contrôlée :

Le stockage des produits relevant de la rubrique 2940 est situé à au moins 10 m des limites de propriétés.

Le stockage, l'emploi ou la manipulation des produits relevant de la rubrique 4120 est situé à au moins 5 m des limites de propriétés, dans un local fermé et doté d'une installation de traitement d'air adaptée aux risques.

Une distance de 7,5 m au moins sépare les limites de propriété et l'aire de stockage des réservoirs mobiles de produits relevant de la rubrique 4718. Une distance de 5 m de ces produits inflammables, combustibles ou comburantes est également respectée en l'absence de murs séparatifs REI 120.

Le stockage d'acétylène est distant d'au moins 8 m des limites de propriétés.

Le stockage d'oxygène est distant d'au moins 5 m des limites de propriétés.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de stockage des produits dangereux via le plan d'établissement répertorié établi par le SDIS 91.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le respect des distances entre les produits dangereux et les limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EAU

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/10/2019, Article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des containers

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un suivi des containers de récupération des eaux du regard étanche des ateliers et des zones de stockage (durée de conservation, consignes de stockage et code déchet associé) dans le cadre du suivi de ses déchets.

Constats :

L'exploitant déclare que les containers de récupération des eaux industrielles sont peu utilisées car des cuves fixes sont en place. Ces eaux sont considérées comme déchets et traitées comme déchets. L'exploitant a présenté le bordereau n°BSD-20240603-Y6WQZXTF1 de code déchets 16 07 08* eaux hydrocarbures par la société SFDI Environnement. La quantité des eaux hydrocarburées traitée est supérieure à 2 tonnes mais ne sont pas actuellement déclarées dans GEREP.

Concernant les containers, l'inspection a constaté qu'il y avait un container sur 3 à même le sol avec un peu d'eau à priori hydrocarburée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre les containers remplis d'eau hydrocarburée sur rétention.

Concernant la déclaration GEREP, en date du 05/02/2025, l'inspection a transmis la procédure de création de compte GEREP afin que l'exploitant puisse renseigner ses émissions sur la plateforme avant le 31/03/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/10/2019, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Une rétention dédiée est prévue pour les produits liquides stockés en hauteur pour satisfaire les dispositions du présent article.

L'exploitant s'assure qu'il est en capacité de retenir l'ensemble des effluents pollués sur son site en cas d'incendie soit par des dispositifs fixes soit par des dispositifs mobiles soit par des mesures organisationnelles.

Constats :

Dans le local produits chimiques, l'inspection a constaté que :

- de l'absorbant a été répandu au sol et non nettoyé,
- les produits liquides et autres sont mélangés,
- des produits chimiques sont stockés sur des palettes pleines positionnées sur des rétentions en plastique. Une rétention en plastique s'est affaissée,
- les rétentions dépassent des racks et ne sont donc pas protégées des éventuels chocs par les transpalettes.

En date du 07/02/2025, l'exploitant a transmis plusieurs photos montrant une amélioration de l'organisation de la zone de stockage. Pour autant, certains produits sont encore sur palettes pleines positionnées sur des rétentions en plastique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la conformité des rétentions par rapport à l'article cité en référence et d'améliorer l'organisation de la zone de stockage afin que les rétentions soient efficaces.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I_2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'inspection a constaté que le rapport concernant le contrôle périodique des installations électriques "Q18" édité par Bureau Veritas le 26/07/2024, montre qu'il y a un risque d'incendie et d'explosion. Ceci est relatif à la présence de poussières dans les armoires. Aucune levée de réserve n'a été réalisée depuis le 26/07/2024. De plus, l'exploitant a expliqué que le contrôle thermographique "Q19" n'a jamais été réalisé.

Le 07/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé pour la mise en conformité des équipements électriques suite au rapport de Bureau Veritas. La société sollicitée pour réaliser les travaux est 2C.ELEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité en dépoussiérant les armoires électriques demandé au dernier Q18. L'exploitant formalisera ses actions en reprenant le rapport de Bureau Veritas et en notifiant sur chaque non-conformité que l'action est réalisée par la société 2C.ELEC et transmettra la facture des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I_4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

Constats :

L'inspection a contrôlé les moyens de lutte contre l'incendie par échantillonnage sur le site. De fait, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le RIA attenant à la zone d'atelier est indiqué comme contrôlé en août 2024 ainsi que l'extincteur dans la zone d'atelier.

De plus, l'inspection a constaté que les portes coupe-feu ont été contrôlées en août 2024 :

- lors du test, la porte d'accès au local de charge ne s'est pas fermée correctement. En comparant avec les autres portes coupe-feu, celle-ci n'avait pas de ventouse
- lors d'un deuxième test, la porte d'accès à l'atelier s'est fermée correctement.

Le 07/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé pour les travaux de réparation de la porte coupe-feu donnant accès au local de charge. Il est prévu que la mise en conformité se fasse par la société ERIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité la porte coupe-feu donnant sur l'atelier de charge et de transmettre la facture de l'intervention de la société ERIS justifiant que les travaux ont été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I_7.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Constats :

L'exploitant indique que les bordereaux de suivi de déchets sont disponibles sur Trackdéchets. Il présente le bordereau n°BSD-20240603-Y6WQZXTF1 de code déchets 16 07 08* eaux hydrocarbures par la société SFDI Environnement.

L'exploitant a présenté son registre de déchets. Ce dernier reprend l'ensemble des déchets du site, dangereux et non dangereux avec les dates associées au retraitement. Pour ce qui concerne l'année 2023, l'exploitant a produit 19 tonnes de déchets dangereux. L'exploitant est soumis à déclaration GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la déclaration GEREP, en date du 05/02/2025, l'inspection a transmis la procédure de création de compte GEREP afin que l'exploitant puisse renseigner ses émissions sur la plateforme avant le 31/03/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Risque Chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, Annexe II; 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Les solides et/ou liquides toxiques

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières,
- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a observé que les machines dans les ateliers sont reliées à une aspiration. Cette dernière rejette in fine en toiture après filtration. La typologie de filtration n'a pas été précisée par l'exploitant. De plus, une forte odeur de solvant a été constatée dans les ateliers de production.

L'exploitant indique qu'un travail est en cours pour améliorer la situation et qu'une étude est en cours sur les solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les données quant à ces rejets (débits, flux, analyse des poussières) via un rapport de contrôle et de vérifier la conformité vis-à-vis de l'article cité en référence.

Concernant les solvants, l'exploitant vérifiera s'il consomme plus d'une tonne par an afin de connaître son positionnement par rapport au Plan de Gestion des Solvants comme prévu par l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'un obturateur gonflable à l'entrée du site accessible à l'exploitant et aux services d'incendie et de secours. Le test n'a pas été effectué par l'inspection due au fait que cela est un système gonflable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

N'ayant pas testé l'obturateur, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier contrôle périodique de l'obturateur gonflable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois